

Affiché le

Département
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES



Arrondissement
TOURS

CONSEIL MUNICIPAL

du 18 mars 2021 à 20h

Canton
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Votants : 22

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULME, Corinne BISSON, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON DELAVOUS, Yannick LEBEN, Daniel REBOUSSIN, Alain LOTHION-ROY, Florence VERRIER, Noëlle BLOT, Jean-Michel AURIOUX, Jérôme PRAGNON, Sébastien HERBERT, Céline DELARUE, Isabelle RADKOWSKI, Solenne GIBERT SIVIGNY, Wilfried DELAUNAY, José FERNANDES, Noémie GOUBIN.

Absents ayant donné procuration : Mélanie LETOURMY ayant donné procuration à Nathalie SAVATON

Absents excusés : Sylvie ARNAL

Secrétaire de Séance : Isabelle RADKOWSKI

I/Adoption du compte-rendu du Conseil municipal du 8 février 2021

Adopté à l'unanimité

II/ Délibérations :

2021_DEL004 : Adoption du compte de gestion du trésorier municipal de l'année 2020

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Le compte de gestion 2020 établi par monsieur le trésorier municipal de JOUE-LES-TOURS, constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif ;

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Considérant que le receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31/12/2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire

Statuant sur l'exécution du budget 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31

- **d'APPROUVER** le compte de gestion du trésorier municipal de JOUE-LES-TOURS pour l'exercice 2020 dressé par monsieur le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2021_DEL005 : Vote du compte administratif (CA) 2020 et affectation du résultat

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités et les articles L. 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants.

Vu la délibération n° 2020_DEL004 du Conseil Municipal du 20 février 2020, approuvant le Budget Primitif (BP) 2020,

Vu la délibération n°2020_DEL028 du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal ville,

Vu la délibération n°2020_DEL045 du Conseil Municipal du 21 septembre 2020 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal ville,

Vu la délibération n°2020_DEL051 du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 approuvant la décision modificative n°3,

Vu le compte de gestion 2020 de monsieur le Trésorier Municipal de JOUE LES TOURS,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 18 février 2021 et le 10 mars 2021

Le compte administratif 2020 et les comptes sont arrêtés aux montants suivants :

	Mandats 2020 émis	Titres 2020 émis	Reprise des résultats antérieurs (1)		Résultat cumulé ou solde d'exécution (A)
			Déficit	Excédent	
TOTAL BUDGET	3 347 463.91 €	2 787 822.36 €		1 356 066.36 €	796 424.81 €
Investissement	1 470 834.66 €	623 505.95 €		165 255.69 €	-682 073.02 €
Fonctionnement	1 876 629.25 €	2 164 316.41 €		1 190 810.67 €	1 478 497.83 €
Dont 1068					

(1): 002: reprise du résultat de fonctionnement N-1 diminué de l'affectation au 1068

	Restes à réaliser N			Résultat cumulé=A+B	
	Dépenses (I)	Recettes (II)	Solde B= II-I	EXCEDENT	DEFICIT
TOTAL BUDGET	499 060,69 €	901 033,00€	401 972,31 €	1 198 397.12 €	
Investissement	499 060.69 €	901 033,00€	401 972,31 €		-280 100.71 €
Fonctionnement				1 478 497.83 €	
Dont 1068					

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2020 est appelé à constater que le Compte Administratif 2020 présente les résultats suivants :

1/ DETERMINATION DU RESULTAT 2020

Le résultat de fonctionnement est constitué du résultat d'exécution 2020 en fonctionnement (287 687,16 €), et du résultat 2019 cumulé non affecté (1 190 810.67 €). Il est excédentaire et s'élève à **1 478 497,83 €**. Pour mémoire, les restes à réaliser de la section de fonctionnement ne sont pas pris en compte dans la détermination du résultat de clôture.

Le résultat de la section d'investissement est constitué du résultat d'exécution 2020 en investissement (-847 328.71 €), du résultat 2019 cumulé (un excédent de 165 255,69 €) et des restes à réaliser 2020 en dépenses (499 060,69 €) et en recettes (901 033,00 €). Il est déficitaire et s'élève à **-280 100.71 €**.

2/ AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Vu l'article L. 2311-5 du C.G.C.T.,

L'excédent de fonctionnement cumulé est repris dès le Budget Primitif 2021 en recettes de fonctionnement au compte 002 (report à nouveau du solde créditeur) pour un montant de 1 198 397.12 €. Il alimente le virement à la section d'investissement du BP 2021 et sert à financer des dépenses nouvelles d'investissement. Le solde est affecté à la couverture du déficit cumulé d'investissement, restes à réaliser inclus, soit 280 100.71 € (article 1068).

Il est demandé au Conseil Municipal après délibération :

- D'approuver le Compte Administratif 2020 du budget principal ville conforme au compte de gestion, selon les maquettes jointes. Le maire ne participe pas au vote.
- D'affecter **280 100.71 €** à la couverture du déficit d'investissement 2020 à l'article 1068.
- De reprendre l'excédent de fonctionnement cumulé au Budget Primitif 2021 en recettes de fonctionnement à l'article 002 (report à nouveau du solde créditeur) pour un montant de **1 198 397,12 €**,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nathalie SAVATON ne participe pas au vote

2021_DEL006 : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2021

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (16,48 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constituera le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2021
<i>Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible</i>	<i>16,54 % (figé - pour information seulement)</i>
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties (modulable) : Vote du taux à partir du taux de référence déterminé ci-dessous	20,48 % (à voter)
<i>Taxe foncière départementale 2020 sur les propriétés bâties</i>	<i>16,48 % (pour information seulement)</i>

Nouveau taux communal de référence pour 2021, issu de la fusion des taux de foncier bâti (de la commune + du département)	20,48 % + 16,48 % = 36,96 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29,40 % (à voter)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale des finances en date du mercredi 10 mars 2021,

Le conseil municipal, sur proposition de madame le maire et après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer les taux de la fiscalité locale, au titre de l'exercice 2021, comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **36,96 %**

- Taxe Foncières sur les Propriétés Non Bâties : **29,40 %**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

2021_DEL007 : Vote du budget primitif (BP) 2021

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les avis des commissions municipales des finances en date du 18 février 2021 et du 10 mars 2021 ;

Considérant l'examen et les commentaires du Budget Primitif de la Commune – exercice 2021, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif 2021 dont les maquettes sont jointes, la section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de **3 482 767,12 €**, et la section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de **3 147 047,71 €**,
- **OPTE pour la neutralisation partielle des amortissements des comptes 2041512 et 2046 pour** une durée de 15 ans conformément au décret n°2015-1846 du 29/12/2015 (participation de la commune aux dépenses d'investissement de la métropole dans les domaines transférés)

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

2021_DEL008 : Eau Assainissement : approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) 2019 de Tours Métropole Val de Loire

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

La métropole exerce les compétences eau potable et assainissement.

L'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la présentation au conseil métropolitain d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des communes membres qui en prennent acte, et mis à la disposition du public en mairie. Le Conseil Métropolitain a pris acte du RPQS 2019 le 23 novembre 2020 et transmis ce document le 7 décembre 2020 en mairie : il est consultable au secrétariat général.

Les articles D2224-1 à D2224-5 ainsi que les annexes V et VI du Code précité précisent les informations techniques et financières devant figurer dans le RPQS, lequel est communiqué à l'ensemble des communes membres de la Métropole.

Elles vous sont présentées dans le « Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement », joint à la convocation au conseil municipal du 12 mars 2021 par messagerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1413-1, L2224-5, D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la métropole pour l'exercice 2019 ;

Vu le vote à l'unanimité du Conseil métropolitain en date du 23 novembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la métropole pour l'exercice 2019.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2021_DEL009 : Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire – maintien de la semaine à 4 jours à partir de la rentrée de septembre 2021

Rapporteur : Cécile BELLET maire adjointe en charge de l'éducation, handicap, politiques intergénérationnelles

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques permettait au Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'écoles, d'autoriser des adaptations

d'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Le 14 décembre 2017, et après avoir consulté au préalable les 2 conseils des écoles de Savonnières, le conseil municipal avait décidé le retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours dès la rentrée 2018, suivant l'organisation du temps scolaire telle qu'elle était pratiquée avant la réforme de 2013 issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, soit de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le conseil municipal avait donc sollicité le DASEN afin que ce dernier autorise cette organisation des temps scolaires à partir de la rentrée 2018 et ce, pour les 2 écoles de la commune, l'école maternelle des 4 couleurs et l'école élémentaire Jeanne BOISVINET.

Le DASEN ayant répondu favorablement à cette demande conjointe du conseil municipal et des conseils d'école, les horaires des 2 établissements scolaires de Savonnières à la rentrée de septembre 2018, étaient les suivants :

de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La dérogation arrivant à échéance, si la commune de Savonnières souhaite voir perdurer l'organisation de la semaine à 4 jours à la rentrée prochaine, il convient de demander son renouvellement au DASEN après avoir consulté au préalable les conseils d'école.

Parallèlement, le 11 décembre 2019, et après avoir consulté au préalable les 2 conseils des écoles de Savonnières, le conseil municipal avait décidé l'allongement de la pause méridienne, passant d'un temps méridien de 1 heure et 30 minutes à 2 heures et donc sollicité le DASEN afin qu'il autorise la modification des horaires d'école.

Ce dernier ayant répondu favorablement, les horaires des 2 établissements scolaires de Savonnières sont, depuis la rentrée de septembre 2020, les suivants :

de 8H30 à 11H45 et de 13H45 à 16H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D521-10 à D521-12,

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020,

Vu la délibération 2017_DELO67 prise par le conseil municipal de Savonnières en date du 14 décembre 2017 relative à la demande de dérogation à la semaine de 4.5 jours et le retour de la semaine de 4 jours,

Vu la délibération 2019_DELO41 prise par le conseil municipal de Savonnières en date du 11 décembre 2019 relative à la modification des horaires des écoles maternelle et élémentaire à la suite de l'allongement de la pause méridienne,

Considérant qu'une organisation d'une semaine scolaire à huit demi-journées réparties sur quatre jours a été mise en place depuis la rentrée de septembre 2018,

Considérant que des nouveaux horaires ont été mis en place à la rentrée de septembre 2020, toujours sur cette même base (semaine à 4 jours) dans l'intérêt des élèves,

Vu l'avis du Conseil d'école de l'école maternelle des 4 couleurs en date du 16 mars 2021 afin de solliciter un renouvellement de dérogation aux rythmes scolaires pour un maintien à la semaine de 4 jours (0 abstention, 0 vote contre, 10 votes pour),

Vu l'avis du Conseil d'école de l'école élémentaire Jeanne BOISVINET en date du 16 mars 2021 afin de solliciter un renouvellement de dérogation aux rythmes scolaires pour un maintien à la semaine de 4 jours (0 abstention, 0 vote contre, 18 votes pour),

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt général de modifier une organisation et des horaires établis et jugés efficaces,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE** le renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire et donc le maintien de la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours, soit de 8H30 à 11H45 et de 13H45 à 16H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- **SOLLICITE** le renouvellement de dérogation au DASEN pour une application à partir de la rentrée de septembre 2021 de la semaine de 4 jours suivants les horaires ci-dessus déjà établis dans les écoles élémentaire et maternelle de Savonnières.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2021_DEL010 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la commune de SAVONNIERES

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'état relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n°2019 DEL008 du conseil municipal du 14 mars 2019 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour la commune de Savonnières ;

Notamment pour modifier la délibération 2019 DEL008 du 14 mars 2019 concernant le R.I.F.S.E.E.P. ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/02/2021 ;

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I . F . S . E .) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C), ainsi que les agents contractuels et remplace les indemnités et primes antérieures sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I.- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

A. Rappel de principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé ci-dessous la répartition en groupes de fonctions pour les emplois relevant des trois cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Catégories	Groupes	Niveau de responsabilité des fonctions :	Fonctions
A	A1	-Encadrement de l'ensemble des services municipaux -niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions -sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau très fréquentes et direction générale des services	Directrice générale des services
B	B1	-Encadrement d'un ou plusieurs services service comptant au moins 3 agents. -Niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions -Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau fréquentes et responsabilité de plusieurs services	Responsable de service

	B2	-Encadrement de proximité d'un service composé de 1 à 2 agents -Niveau intermédiaire de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions -Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau fréquentes et responsabilité d'un service	Responsable de service
C	C1	- Coordination de l'activité d'au moins un adjoint administratif, adjoint de patrimoine, ATSEM ou adjoint technique territorial, -Niveau général de technicité et d'expertise et/ou maîtrise d'au moins une compétence complexe -Sujétions horaires en dehors des heures de bureau moyennement fréquentes	Responsable de service Gestionnaire administrative Assistante de direction Chargée de l'urbanisme
	C2	-Fonctions opérationnelles , d'exécution -Niveau de technicité et d'expertise assez faible -Pas ou peu de sujétions particulières	ATSEM Agents d'exécution Agents d'entretien

➡ Bénéficiaires :

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades mentionnés ci-après, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.
- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents à autoriser à travailler à temps partiel.
- En ce qui concerne les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

➡ La détermination des groupes de fonctions et des montants minimum et maximum de l'IFSE :

Une fois les postes répartis par groupe, le conseil détermine pour chaque groupe les montants maximum de l'IFSE qui suivent. Les montants maximum propres à la collectivité sont déterminés dans la limite des plafonds mentionnés dans les tableaux ci-dessous applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	16 000 €	36 210 €

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	9 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : responsable d'un service, fonctions administratives complexes</i>	8 000 €	16 015 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargé d'urbanisme, assistant de direction</i>	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque, agent d'entretien</i>	3 000 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur une emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

B/ La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Le conseil municipal fixe les critères suivants de l'expérience professionnelle. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels de la part expérience de l'IFSE en tenant compte de ces critères. à savoir :

Critère Professionnel 1	Critère Professionnel 2	Critère Professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.</i>

C/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et de procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...).
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

D/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le Conseil Municipal décide de faire application des dispositions suivantes:

Le versement de l'IFSE est maintenu en totalité pendant les périodes d'hospitalisation, congé maternité, paternité et adoption, de congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, longue maladie, le temps partiel thérapeutique.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de grave maladie et maladie de longue durée.

En cas de maladie ordinaire et congés pour enfant malade, les sommes consenties dans le cadre du présent régime indemnitaire seront diminuées d'un dixième par tranche de 10 jours ouvrés comptabilisés au titre d'une même année civile. La diminution ne pourra toutefois pas excéder la moitié du régime indemnitaire consenti.

E/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F/ Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Le complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A/ Les bénéficiaires du CIA

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades mentionnés ci-après, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence
- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents à autoriser à travailler à temps partiel.
- En ce qui concerne les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

B/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'objectifs complexes• Grande disponibilité• Anticipation et prise d'initiatives significatives• Capacité à réaliser un surcroit de travail temporaire
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none">• Capacité à mobiliser des compétences professionnelles et techniques pour réaliser les objectifs, des projets, mettre en œuvre des réformes et résoudre des difficultés liées au postes
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none">• Sens du service public reconnu• Capacité à travailler en équipe, à s'intégrer dans un collectif de travail
Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none">• Aptitude à motiver les agents• Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe• Esprit participatif, force de proposition

La part du CIA correspond à un montant maximum, figé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	1 000 €	3 000 €	6 390 €

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	300 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex responsable d'un service, fonctions administratives complexes</i>	200 €	1 300 €	2 185 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargé d'urbanisme, assistant de direction</i>	140 €	900 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque, agent d'entretien</i>	45 €	700 €	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

C/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des dispositions suivantes :

Le CIA peut être versé en totalité aux agents pendant les périodes d'hospitalisation, de congé

maternité, paternité et adoption, de congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, longue maladie, le temps partiel thérapeutique. Cette prime ne sera pas allouée aux agents en congés grave maladie et maladie de longue durée. En cas de maladie ordinaire, et congés pour enfant malade, les sommes consenties dans le cadre du présent régime indemnitaire seront diminuées d'un dixième par tranche de 10 jours ouvrés comptabilisés au titre d'une même année civile. La diminution ne pourra toutefois pas excéder la moitié du régime indemnitaire consenti.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

D/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année n-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E/ Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/04/2021**.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou l'adjoint(e) en charge des ressources humaines à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

ABROGE la délibération n°2019/008 en date du 14 mars 2019.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2021_DEL011 : Prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction.

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant qu'en application du décret n°88-631 du 6 mai 1988, les directeurs généraux des services des communes peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

Considérant que cette prime de responsabilité payable mensuellement est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

AUTORISE l'attribution d'une prime de responsabilité au directeur général des services.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

2021_DEL012 : Indemnités horaires et complémentaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/02/2021 ;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Considérant que l'octroi d'I.H.T.S. est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens d'un décompte déclaratif des heures supplémentaires ;

Considérant que madame le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnités dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Le maire propose au conseil municipal de reconduire le dispositif d'indemnisation/compensation des heures supplémentaires et d'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en place depuis la délibération du conseil municipal du 09/02/2017 selon le dispositif décrit ci-après :

I. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

I – Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique.

Les IHTS concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et B, relevant de tous les grades des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteurs	Rédacteur (1 ^{er} grade)
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (3 ^{ème} grade)
Adjoints administratifs	Adjoint administratif (C1)
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe (C2)
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (C3)
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine (C1)
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (C2)
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe (C3)
Adjoints techniques	Adjoint technique (C1)
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C2)
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (C3)
Adjoints d'animation	Adjoints d'animation (C1)
	Adjoints d'animation principal de 2 ^{ème} classe (C2)
	Adjoints d'animation principal de 1 ^{ère} classe (C3)
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (C2)
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe (C3)
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
	Agent de maîtrise principal

L'IHTS pourra également être octroyée aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

II – Critères

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2020 : le nombre d'heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser les 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut-être dépassé dans les cas et conditions suivantes : lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Les agents des catégories C et B peuvent aussi prétendre à l'IHTS réalisées les jours d'élections, compte tenu de leur caractère exceptionnel, au-delà du plafond mensuel des 25 heures.

La durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut dépasser 10 heures. La compensation des heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur au choix de l'autorité territoriale qui peut appliquer les majorations d'heures du dimanche et de nuit.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

L'article 3 du décret n°2002-60 dispose que : « La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation du présent décret ».

Sur les modalités de décompte du repos compensateur, la circulaire ministérielle d'octobre 2002, a appelé les précisions suivantes, le décret étant muet sur ce point. Elle indique que : « Le temps de récupération accordée à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».

III – Montant et modalités de versement

La rémunération horaire est égale à :
$$\frac{\text{Traitement brut annuel}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires, augmenté de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsque l'agent la perçoit.

→ **Taux des heures supplémentaires : la rémunération horaire est majorée :**

HEURES SUPPLÉMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE	Majoration du repos compensateur
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 27%

Le taux de l'heure supplémentaire est majoré :

- 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- De 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE	Majoration du repos compensateur
Heures du dimanche et jours fériés		
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25 x 1.66	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27 x 1.66	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures		
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25 x 2	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 150%
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27 x 2	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 150%

→ Situations particulières :

- Les agents travaillant à temps partiel :

Ils peuvent effectuer exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et percevoir alors des I.H.T.S. calculées ainsi :

Traitement brut annuel à temps complet = 1 heure supplémentaire

$$\frac{\quad}{52 \times 35}$$

Un agent amené à effectuer occasionnellement l'équivalent d'un temps plein percevrait l'équivalent d'une rémunération au taux plein.

II. L'indemnisation des heures complémentaires pour les agents à temps non complet

- Agents employés à temps non complet :

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Il est proposé de ne pas appliquer de majoration de sorte que la rémunération d'une heure complémentaire sera déterminée de la façon suivante :

Traitement brut annuel à temps complet = 1 heure complémentaire

$$\frac{\quad}{52 \times 35}$$

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

IV – Cumul

Les I.H.T.S. ne sont pas cumulables avec :

- La rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,
- Un repos compensateur.

Les I.H.T.S. ne peuvent être versées au titre d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) ni pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA).

III. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

➤ Bénéficiaires :

Il est créé une Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en application du décret n°86-252 du 20 février 1986, et du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002. Elle sera allouée aux agents relevant de tous les grades du cadre d'emploi des attachés dont les attachés principaux.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ne peut être versée que sous réserve des conditions suivantes :

- L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections (les personnels participent à l'organisation d'un scrutin ou à la tenue de bureaux de vote),
- Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire pour élection doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans le cas contraire, il bénéficie de ces indemnités.

➤ Modalités de calcul et de versement :

1. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

Crédit global : le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (2^{ème} catégorie soit 1091.71 € au 1^{er} février 2017) par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif de chaque grade.

La valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. L'assemblée délibérante retient le coefficient 8.

Crédit global = (valeur de l'indemnité forfaitaire de la catégorie X coef.)/12X nombre d'agent dans la catégorie

Dans la limite du crédit global, l'attribution individuelle par voie d'arrêté, est déterminée par l'autorité territoriale en appliquant un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8. Elle ne peut cependant excéder le quart du montant annuel de l'IFTS pour cette 1^{ère} catégorie d'élections (et le douzième pour la seconde).

Montant individuel maximum= (valeur de l'indemnité forfaitaire de la catégorie X coef. 2)/4 pour la première catégorie d'élections

2. Pour les autres scrutins, le montant à répartir sera réduit à 1/36^{ème}.

Elle est versée autant de fois que de jours d'élections. Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour (ex : cantonales et régionales), il n'est versé qu'une seule indemnité.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP (IFSE et CIA), mais pas avec les IHTS.

Le Conseil municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

DECIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement d'une indemnisation. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. En cas de repos compensateur, il sera fait usage d'une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés fixée dans les tableaux page 4.

DECIDE en cas d'indemnisation, d'appliquer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités des heures complémentaires et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public visés et selon les modalités décrites ci-avant dans la présente délibération.

DECIDE que le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

2021_DEL013 : Approbation de l'adhésion de la commune de SAZILLY et du retrait des communes de Truyes et de La Guerche au syndicat intercommunal Cavités 37

Rapporteur : Aurélien TOULME, maire adjoint en charge de l'aménagement et du cadre de vie - urbanisme

Par mail en date du 24 décembre 2020, le Syndicat Intercommunal Cavités 37 a saisi ses communes membres afin qu'elles se prononcent sur l'adhésion de la commune de SAZILLY et sur le retrait des communes de TRUYES et de LA GUERCHE. En effet, en vertu de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'adjonction de communes nouvelles à un établissement public de coopération intercommunal, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission ou le retrait d'une nouvelle commune, et ce à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-18,

Vu la délibération n°15 du comité syndical du 25 novembre 2020 du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 acceptant l'adhésion de la commune de SAZILLY,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAZILLY du 22 juin 2020 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal Cavités 37,

Vu la délibération n°16 du comité syndical du 25 novembre 2020 du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 acceptant le retrait de la commune de TRUYES,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TRUYES du 9 juin 2020 sollicitant son retrait du syndicat Intercommunal Cavités 37,

Vu la délibération n°17 du comité syndical du 25 novembre 2020 du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 acceptant le retrait de la commune de LA GUERCHE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA GUERCHE du 19 juin 2020 sollicitant son retrait du syndicat Intercommunal Cavités 37,

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le Conseil Municipal :

1/APPROUVE l'adhésion de la commune de SAZILLY au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

2/APPROUVE le retrait de la commune de TRUYES du Syndicat Intercommunal Cavités 37.

3/APPROUVE le retrait de la commune de LA GUERCHE du Syndicat Intercommunal Cavités 37.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2021_DEL014 : Libération et valorisation des données publiques de la ville de Savonnières sur la plateforme Open Data de Tours Métropole Val de Loire - convention de partenariat

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

La loi pour une République Numérique, dite loi « Lemaire » promulguée le 7 octobre 2016, vise à favoriser la « circulation des données et du savoir », à travers notamment l'ouverture des données publiques et d'intérêt général et la création d'un service de donnée publique.

Avec cette loi, l'ouverture des données publiques devient la règle et non plus l'exception.

Toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants ou de plus de 50 agents doivent s'inscrire dans ce schéma en publiant en ligne, dans un standard ouvert, leurs principaux documents, leurs bases de données et données qui représentent un intérêt économique social, sanitaire ou environnemental. Les données doivent être anonymisées et les mentions touchant notamment à la vie privée, au secret des affaires ou de la sécurité nationale sont occultées. Le principe retenu par le législateur français est celui de l'Open data.

Même si la commune de Savonnières compte actuellement moins de 3500 habitants, elle souhaite dès à présent s'inscrire dans cette démarche et ouvrir le plus largement possible ses données, dans une volonté de transparence de l'action publique.

En 2019, Tours Métropole Val de Loire a mis en place sa propre plateforme <https://data.toursmetropole.fr>. Elle a ensuite noué un partenariat avec la Région Centre Val de Loire afin de mutualiser à la fois la démarche et les espaces d'hébergement. Ainsi, cette mutualisation bénéficie aux deux parties, l'échelon régional gagnant à disposer des données de la Métropole, l'échelon local gagnant à disposer des données à l'échelle régionale.

Aujourd'hui, la Métropole propose à ses communes membres qui le souhaitent, de publier leurs données sur le portail métropolitain. Ce partenariat, encadré par la signature d'une convention, prévoit notamment :

- La désignation par la commune d'un interlocuteur en charge de la publication des données ;
- La responsabilité de la commune sur la qualité des données publiées sur le portail ;
- Le respect par la commune des règles en matière des droits de propriété intellectuelle ;
- La publication directe par la commune de ses données sur la plateforme de la Métropole, dans le respect des standards et formats requis, et sa mise à jour régulière ;
- La fourniture par la Métropole des accès pour l'usage de sa plateforme Open Data ;
- Le soutien de la Métropole pour valoriser les données des communes dans le cadre du programme d'ouverture des données et des dispositifs de soutien portés par la Métropole ;
- L'engagement de la Métropole d'associer la commune partenaire dans la mise en œuvre de l'offre de service dans le cadre d'une animation territoriale et dans des initiatives dans le domaine de la valorisation ou de la réutilisation de données publiques ;
- L'engagement de la Métropole à répercuter automatiquement les données du partenaire sur la plateforme de l'Etat data.gouv.fr.

Enfin, il convient de préciser que cette convention, jointe à la présente délibération, n'engage aucune contrepartie, ni contribution financière entre les parties.

Dans un souci de rationalisation des moyens, la commune de Savonnières envisage de signer cette convention visant à bénéficier de la plateforme métropolitaine pour la libération de ses données et permettre leur réutilisation sur une échelle territoriale plus large.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le principe de libération et de valorisation des données publiques de la ville de Savonnières et d'autoriser madame le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016,

- **APPROUVE** le principe de libération et de valorisation des données publiques de la Ville de Savonnières,
- **AUTORISE** le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec Tours Métropole Val de Loire jointe à la présente délibération et de tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

III/ Décisions du maire par délégation du Conseil municipal

A/Concessions de cimetière :

Nouvelles concessions attribuées depuis le 08/02/2021

Néant.

Concessions renouvelées depuis le 08/02/2021

Néant

B/Autres décisions :

2020_DEC009 Demande de subvention à TMVL dans le cadre du fonds de soutien aux actions économiques et sociales des communes dans le cadre de la lutte contre le COVID 19

2020_DEC010 Tarifs municipaux 2021

2021_DEC001 Acceptation d'un don de l'association l'Art au Paradis (Vélocipède)

L'association l'Art au Paradis a fait don de la sculpture à la commune. Son financement a été couvert en partie par la Région Centre val de Loire qui a versé 2 000 euros et le département 8 000 euros. 500 euros de fonds publics ont été aussi recueillis par l'association.

Une inauguration aura lieu lorsque le contexte sanitaire le permettra.

IV/ Informations et questions diverses

- Pendant les vacances, des jeux ont été financés à l'école primaire par l'association du Restaurant scolaire et installés par les services techniques municipaux. Les enseignants ont choisi les jeux les plus adaptés. La commune a financé 1 500 euros de fournitures pour permettre la pose. Une opération similaire sera réalisée ultérieurement à l'école maternelle. Les enfants sont ravis.
- Sur la pause méridienne, Céline DURANDEAU a mis en place des lectures avec les enfants de maternelle et pour l'élémentaire, des paniers livres qui ont eu beaucoup de succès.
- Deux élections auront lieu en juin et les bureaux de vote ne se tiendront pas à l'Espace Mame mais à la salle omnisport des Fontaines.
2 créneaux : 8h 13h et 13h 18h. Les élus seront sollicités pour la tenue des bureaux de vote les 13 et 20 juin. Certains seront mobilisés aussi pour le dépouillement. Elodie ROHART rédigera une note d'organisation et la diffusera aux élus.

La séance du Conseil Municipal se termine à 23h30 le 18 mars 2021.

A Savonnières, le 19 mars 2021

Le maire
Nathalie SAVATON

Noms et Prénoms	N° délibérations	Signatures
Nathalie SAVATON	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Jean-François FLEURY	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	

Cécile BELLET	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Aurélien TOULMÉ	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Corinne BISSON	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Emmanuel MOREAU	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Evelyne MONDON- DELAVOUS	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Yannick LEBEN	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Daniel REBOUSSIN	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Alain LOTHION ROY	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Florence VERRIER	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Noëlle BLOT	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Jean-Michel AURIOUX	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Sylvie ARNAL	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	Absente

Jérôme PRAGNON	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Sébastien HERBERT	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Céline DELARUE	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Isabelle RADKOWSKI	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Solenne GIBERT SIVIGNY	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Mélanie LETOURMY	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	A donné procuration à Nathalie SAVATON
Wilfried DELAUNAY	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
José FERNANDES	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	
Noémie GOUBIN	2021_DEL004 / 2021_DEL005 / 2021_DEL006 2021_DEL007 / 2021_DEL008 / 2021_DEL009 2021_DEL010 / 2021_DEL011 / 2021_DEL012 2021_DEL013 / 2021_DEL014	